

Les renseignements généraux concernant les publications du ministère et l'opération des lois ont été publiés dans l'Annuaire du Canada de 1942. Seuls les renseignements courants sont donnés ci-dessous avec référence particulière aux programmes de travail en temps de guerre.

Loi des enquêtes en matière de différends industriels.—Mise en vigueur en 1907, la loi des enquêtes en matière de différends industriels, qui interdit toute grève ou tout lockout jusqu'à ce que le différend ait été étudié par un bureau d'arbitrage et d'enquête, s'applique normalement aux différends qui surgissent dans les mines, les organismes de transport et de communications et certaines industries d'utilité publique. Toutefois, au début de la guerre actuelle, les cadres de la loi ont été étendus aux différends dans les industries de munitions et de matériel de guerre et dans les travaux de construction d'ouvrages de défense. Avec le consentement des parties intéressées, la loi peut être invoquée relativement à des différends dans d'autres industries.

Cette extension de la loi et la formidable expansion de l'industrie de guerre au Canada ont causé une telle augmentation du nombre de demandes de nomination de bureaux d'arbitrage et d'enquête qu'en 1941 il a fallu pourvoir à une enquête préliminaire dans toutes disputes par un commissaire d'enquête sur les différends industriels dans le but de les régler promptement, si possible, sans avoir à recourir à la procédure plus officielle et plus dispendieuse que suppose l'institution d'un bureau d'arbitrage et d'enquête. Plus tard, au cours de la même année, il fut interdit aux ouvriers dissatisfaits des recommandations d'un bureau de déclarer la grève jusqu'à ce qu'un scrutin parmi les employés intéressés eût été tenu sous la surveillance du Ministère du Travail.

Depuis les 37 années que la loi est en vigueur jusqu'au 31 mars 1943, 1,336 demandes de nomination de bureaux d'arbitrage et d'enquête ont été reçues, soit une moyenne de 36 par année; 719 bureaux ont été institués, moyenne de 19 par année; et, par la médiation de ces bureaux, l'interruption du travail a été évitée ou terminée dans tous les cas, sauf 54, ou une moyenne de moins de 2 par année. En raison principalement de l'extension de la loi aux différends des industries de guerre, il a été disposé d'un plus grand nombre de cas au cours de l'année fiscale 1942-43 qu'en toute année antérieure. En 1942-43, 146 requêtes de nomination de bureaux d'arbitrage et d'enquête ont été reçues; 40 bureaux ont été institués et, par leur entremise, l'interruption du travail a été évitée ou terminée dans tous les cas sauf un. Certaines des autres demandes étaient encore pendantes à la fin de l'année fiscale. Dans la majorité des cas, toutefois, le règlement a été obtenu grâce à l'intervention des commissaires d'enquête sur les différends industriels.

Politique des justes salaires.—Les salaires et les heures de travail dans les entreprises de construction du Gouvernement fédéral sont régis par la loi sur les justes salaires et les heures de travail de 1935, et par un ordre en conseil du 7 juin 1922, tel que modifié le 9 avril 1924. Les heures de travail dans ces entreprises sont limitées à 8 par jour et 44 par semaine; les salaires sont fixés d'après les taux courants pour le genre de travail dans le district concerné ou, à défaut de taux courants, à des taux justes et raisonnables déterminés par le Ministre.

Les salaires et les heures de travail dans les entreprises de fabrication d'outillage et de fournitures pour le Gouvernement sont régis par l'ordre en conseil de 1922 tel que modifié le 31 décembre 1934, et par un ordre en conseil du 4 octobre 1941. Les heures de travail dans ces entreprises doivent être les mêmes que les heures coutumières du métier dans le district où le travail est exécuté, ou des heures justes et